



Arrêté n°23-002
DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R. 511-1 à R.511-13 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M. BLANCHET Daniel, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND en date du 1^{er} Février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la propriété présente des traces de passages, et des dégradations indiquant des visites régulières du bâtiment alors que l'état du bâtiment présente un danger pour la sécurité de ces visiteurs et que les enduits de la façade principale sud de l'immeuble présentent un risque de chute d'éléments instables sur les abords et autour du bien formant un danger pour la sécurité publique sur la rue, pour la Commune, les biens et les personnes de passage le long de la parcelle ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers de manière grave ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 70 Avenue Maréchal Foch sur la commune de LA BOURBOULE, références cadastrales AC 68, AC 257 et AC 258, et représenté par son administrateur provisoire, Maitre Vincent GLADEL, désigné par le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND, est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment, dans un délai d'un mois, les travaux suivants :

- Procéder à la mise en place de fermetures en matériaux durs scellés sur les accès à l'immeuble tels que les portes et les fenêtres du rez-de-chaussée pour éviter toute invasion du site privé portant atteinte à la sécurité publique.
- Procéder à la mise en place de barriérage verrouillé et scellé aux extrémités
- Faire procéder à la pose de bâches sur la toiture dans l'attente d'une réfection de la couverture de l'ensemble des bâtiments.

ARTICLE 2 :

Compte tenu du danger encouru par toute personne pénétrant dans le bâtiment du fait de l'état de délabrement des planchers et toitures, l'immeuble situé sur les parcelles AC 68, AC 257 et AC 258, sis 70 Avenue Maréchal Foch / Passage Choussy à LA BOURBOULE est interdit temporairement à toute utilisation et accès à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :

L'accès à l'immeuble est interdit à toute personne autre que les propriétaires et les experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de Communes du Massif du Sancy et aux frais du syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la Communauté de Communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Communauté de Communes du Massif du Sancy tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Celui-ci le transmettra à l'ensemble des copropriétaires ainsi qu'à leurs ayants droits.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie et à la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Maire de la commune de La Bourboule.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, situé Cours Sablon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait au Mont-Dore, le 20 Février 2023,

Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy,

Monsieur Lionel GAY,

